

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/CYP/2  
14 septembre 1998

(98-3444)

---

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures  
de licences d'importation

CHYPRE

La Mission permanente de Chypre a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 28 août 1998.

---

La République de Chypre fait savoir au Comité des licences d'importation que la notification qu'elle a présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord, et qui figure dans le document G/LIC/N/3/CYP/Rev.1, reste valable pour l'année 1997, à l'exclusion de la modification ci-après à apporter à l'annexe B: Supprimer la position tarifaire "84.70 – Machines à affranchir" de la liste des produits industriels soumis à licence d'importation.

---